

1 **Texte de l'initiative Ziegler-Genève**
Du 12 mars 1975

Arrêté fédéral
abaissant l'âge requis pour l'exercice
du droit de vote et d'éligibilité

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu une initiative parlementaire;
vu le rapport de la commission du Conseil national du 14 juin 1976¹⁾,
vu l'avis du Conseil fédéral du...²⁾,

arrête:

I

L'article 74, 2^e alinéa, de la constitution³⁾ est modifié comme il suit:

Art. 74, 2^e al.

² Tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de dix-huit ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton de domicile ont le droit de prendre part à ces élections et votations.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

¹⁾ FF 1976 II 1369

²⁾ FF 1976 II ...

³⁾ RS 101

2 Exposé des motifs invoqués par l'auteur de l'initiative

Depuis 1848, la situation des jeunes gens s'est fortement modifiée. Grâce à l'amélioration de l'instruction et aux moyens de communication de masse, la jeunesse est déjà informée très tôt des affaires de l'Etat. La famille d'aujourd'hui ou, de manière tout à fait générale, la société lui accorde une plus large autonomie allant de pair avec une plus grande capacité de prendre des décisions. A la différence de la réglementation s'appliquant au droit de vote et à l'éligibilité, diverses lois ont tenu compte de cet état de fait, en partie du moins. C'est ainsi que le code civil, s'il fixe la majorité à 20 ans, permet de déclarer majeur un jeune homme ou une jeune fille de 18 ans. La loi fédérale sur l'organisation militaire fait débiter l'obligation de servir dès l'âge de 19 ans révolus. Le revenu de mineurs est également imposable. Il convient aussi de rappeler à ce sujet que le certificat de «maturité» s'obtient généralement avant l'âge de 20 ans révolus. Dans ces conditions, il est compréhensible qu'une grande partie de la jeunesse considère comme insatisfaisante la situation actuelle qui l'empêche de participer aux affaires publiques. Notre système politique doit se fonder sur une large base et assurer la participation à la vie publique de milieux aussi étendus que possible de la population.